

ARRETE DE POLICE DU MAIRE
Portant obligation de tenir les chiens en laisse et interdisant leur divagation
Annule et remplace l'arrêté 2019.09.55

n° 2023-11-109

- Le Maire de la Commune de Longueil Sainte Marie,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu l'article L 211-22 et L 211-23 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu le Code pénal,
- Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,
- Considérant que la libre circulation des chiens sans laisse ni surveillance peut porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité des usagers de la voie publique et des voies douces de la commune,

ARRETE

Article 1 - Tout propriétaire de chien a l'obligation de tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics à l'intérieur de l'agglomération, ainsi que sur l'ensemble des voies douces (pistes cyclables et piétonnes).

Article 2 - Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière avec laquelle la commune a conclu une convention de mise en dépôt des animaux errants.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une contravention de 1^{ère} classe (art. 610-5 du Code pénal) ou de 2^{ème} classe (art. R 622-2).

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Croix Saint Ouen,
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique

Fait à Longueil Sainte Marie, le 14 novembre 2023

Le Maire,

S. BARTHELEMY

